



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

RD301-DÉVIATION D'HOUDAIN- CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGES ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

(N°2025-270)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-8, L.2212-2 et L.3221-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L3111-1 et L3112-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune d'HOUDAIN la convention actant la remise des ouvrages d'éclairage public et organisant la gestion des espaces au droit de la RD 301, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Les mouvements financiers induits par la remise des ouvrages d'éclairage public visée à l'article 1 et aux rapport et projet de convention joints en annexes à la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C00-010Q02	204412/925	Opérations à l'euro symbolique	0,00	78 224,88
C00-010Q02	2151/90621	Opérations à l'euro symbolique	0,00	78 224,88

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

RD 301 – Déviation d'Houdain

Commune d'HOUDAIN

CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGES ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, es qualité, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX XXXXX 2025,

Désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE DE HOUDAIN, représentée par sa Maire, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, dûment autorisée par délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019 et du XXXXXXXX 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement de Voirie Interdépartementale 59/62,
Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'Equipement et du Développement des Territoires du Conseil Départemental du X XXX ,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXX,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Houdain n°2019-057 en date du 4 avril 2019,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Houdain n°xxxxxx en date du XXXX.

PREAMBULE :

Le département a assuré la maîtrise d'ouvrage de la déviation d'Houdain, prolongement du projet de 2x2 voies depuis l'échangeur de la RD 941.

Le programme prévoyait le passage de la RD301 à 2x2 voies depuis l'échangeur RD941, s'arrêtant au carrefour avec la rue Bonduelle, à transformer en giratoire et le maintien de la section rue Bonduelle – RD57 à 2x1 voie.

Ces travaux ont été accompagnés de la mise en place de murs antibruit, d'aménagements paysagers (merlons plantés et engazonnement) et d'éclairage public à l'approche du giratoire rue Bonduelle et à son pourtour.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise d'une part à acter la remise des ouvrages constituant les équipements d'éclairages public à la commune et d'autre part, dans la continuité du projet, à définir les conditions techniques, financières, de gestion et d'entretien de l'aménagement de la déviation d'Houdain sur la commune, et à répartir les rôles respectifs du Département et de la Commune.

ARTICLE 2 : LA REMISE DES OUVRAGES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

2.1 Désignation :

L'éclairage public est implanté au droit des trois carrefours giratoires situés aux intersections de la RD 301 et RD 57 et RD 86.

Le réseau se compose des armoires de commande, des câbles du réseau électrique permettant l'alimentation du dispositif, des mâts et candélabres, des luminaires (annexe 1 : plan de recollement et RAT).

2.2 Date de cession et d'entrée en jouissance :

La signature des présentes est conditionnée par la finalisation des travaux et la réalisation du procès-verbal de remise d'ouvrage (annexe 3 : PV de remise d'ouvrage).

La cession, ainsi que l'entrée en jouissance interviennent au jour de la signature des présentes par les deux parties.

2.3 Engagement des parties :

Le Département transfère à la Commune, à titre gratuit, la propriété du réseau d'éclairage public construit sous sa maîtrise d'ouvrage (annexe 2 : PV de remise d'ouvrage).

Au jour de la signature des présentes, la Commune devient propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant.

A ce titre, elle s'engage à assumer toutes les charges et obligations du propriétaire et notamment à en assurer la gestion et l'entretien, à assurer tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté), et à prendre à sa charge le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix.

A compter des présentes, la commune est redevable de toutes les obligations réglementaires liées à la gestion de l'éclairage public, notamment les obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux telles que l'enregistrement auprès du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité).

Cette convention confère donc à la commune un droit d'occupation des dépendances du domaine public routier départemental.

Les interventions rendues nécessaires pour l'entretien et les réparations du réseau d'éclairage resteront soumises au régime autorisation de voirie. La commune sollicitera à ce titre toute autorisation utile auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois ; INNOFORUM, rue de l'Université 62400 Béthune, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que du règlement de voirie interdépartemental.

2.4 Conditions financières :

La présente cession intervient à titre gratuit.

2.5 Responsabilité :

A compter de la signature des présentes, la Commune assume toute responsabilité quant aux ouvrages dont la propriété lui aura été cédée, notamment en cas de défaut d'entretien ou de réparation.

S'il advenait que les ouvrages, objets de la présente cession, du fait d'une détérioration accidentelle, fortuite ou induite par la vétusté ou un mauvais entretien, présentaient un risque quelconque pour la circulation ou la sécurité des usagers, le Département serait en droit de procéder d'office, en urgence, à tous les travaux de mise en sécurité rendus nécessaires, et ce, aux frais de la Commune.

La Commune s'engage formellement à maintenir l'équipement d'éclairage dans un parfait état de fonctionnement. Si le défaut de l'éclairage public devait causer ou aggraver un accident, la Commune assumerait toute responsabilité de ce fait.

ARTICLE 3 : CONDITION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ROUTIERS

Les parties s'obligent à respecter les obligations définies ci-après sur les zones déterminées par le plan annexé à la présente convention (annexe 3 : plan de principe de gestion et d'entretien)

3.1 Obligations incombant au Département :

L'entretien de la voie nouvelle sera pris en charge par le Département, ladite voie étant classée dans le domaine public routier départemental.

A ce titre le Département assure l'entretien de la chaussée, des accotements et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent, et notamment :

- La signalisation verticale (directionnelle et de simple police) et horizontale à vocation départementale ;
- Les ouvrages d'assainissement à vocation départementale ;
- Les glissières de sécurité ;
- L'anneau du giratoire D301GIR555 entre la RD 301 et RD 86 (rue du Dr Bonduelle) ;
- La gestion et l'entretien des accotements dans la zone dite « passe de sécurité » jusqu'à 1,50 m du bord de chaussée.

3.2 Obligations incombant à la Commune :

La Commune de Houdain assure la gestion et l'entretien des aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements paysagers contigus à la RD 301 ainsi que les deux giratoires au carrefour de la RD 57 et RD 301. Néanmoins, la gestion et l'entretien des espaces verts par la Commune débutera à l'issue de la période d'entretien des végétaux de 2 ans confiée par le Département à l'entreprise ayant réalisée les travaux d'espaces verts et après reprise des végétaux le long de la RD 301 à l'automne 2024 ;
- La signalisation verticale (directionnelle et de police) et horizontale à vocation communale ;

3.3 Entrée en vigueur et durée :

Les engagements prévus aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus prennent effet à compter de la signature des présentes par les deux parties, et ce, pour une durée égale à celle du maintien des aménagements et ouvrages sur le Domaine Public Routier départemental.

3.4 Conditions financières :

La prise en charge par la Commune des missions d'entretien définies au point 3.2 des présentes ne donnera lieu à aucune compensation financière.

3.5 Responsabilité :

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

En cas d'urgence, si un mauvais entretien des aménagements et ouvrages visés à l'article 3 sur le domaine public routier est constaté, et s'avère de nature à causer un dommage de travaux publics aux usagers ou aux tiers, le Département, après en avoir informé la Commune, pourra se substituer à la Commune si la défaillance concerne sa zone de gestion (cf. plan ci-joint), pour prendre les mesures d'urgence pour et la sécurité des usagers.

La Commune sera tenue de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposées à ce titre.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire du domaine public routier départemental. Il lui incombe

notamment de prendre toute mesure utile en vue de la bonne conservation de ce domaine, et de garantir un usage conforme à son affectation.

3.6 Résiliation :

L'article 3 des présentes pourra être résilié en cas de d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne pourra prendre effet que si la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements passé un délai de 3 mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception.

La remise en état consécutive aux manquements dument constatés sera à la charge de la partie défaillante qui en restera redevable. Il pourra y être procédé d'office à ses frais.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention feront obligatoirement l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille domicilié 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 59014 LILLE.

Arras, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Par délégation

Madame la Directrice de la Maison du Département

Aménagement et Développement Territorial

De l'Artois

Cécile RUSCH

Pour la Commune d'Houdain

Madame la Maire

Isabelle RUCKEBUSCH

Annexes :

Annexe 1 : plans de recollement et RAT

Annexe 2 : PV de remise d'ouvrage

Annexe 3 : plan de principe de gestion et d'entretien

RD 301

Commune de HOUDAIN

Limite d'intervention entretien paysager
et éclairage public

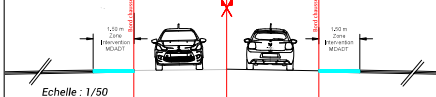
Echelle : 1/1000

Légende :

- Zone d'intervention MDADT, 1 fauqe annuelle :
- Bande de sécurité de 1,50 mètre + anneau giratoire
- RD86 - Bonduelle
- Zone d'intervention commune d'Houdain (à faire valider)
- Limite de section cadastrale
- Limite commune Houdain
- Réseau Eclairage public (présumé)
- Bassin départemental (entretien spécifique MDADT)
- Candélabre
- Panneau EB10 (entrée d'agglomération)
- Panneau EB20 (sortie d'agglomération)

0m 20m 40m 60m 80m 100m

Coupe de principe :



Echelle : 1/50

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau d'appui à la maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°16

Territoire(s): Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

RD301-DÉVIATION D'HOUDAIN- CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGES ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage de la déviation d'Houdain via la RD301, prolongement du projet de 2x2 voies depuis l'échangeur de la RD 941.

Les travaux avaient pour objectif le passage de la RD301 à 2x2 voies depuis l'échangeur RD941 en s'arrêtant au carrefour avec la rue Bonduelle, transformé en giratoire, et le maintien de la section rue Bonduelle – RD57 à 2x1 voie.

Ces travaux ont été accompagnés de la mise en place de murs antibruit, d'aménagements paysagers (merlons plantés et engazonnement) et d'éclairage public à l'approche du giratoire rue Bonduelle et à son pourtour.

Après avis favorable de la commune, il est proposé que le Département conventionne avec la commune d'Houdain afin :

- d'acter la remise d'ouvrage à la commune de l'éclairage public implanté au droit des trois carrefours giratoires situés aux intersections de la RD 301 et RD 57 et RD 86. Ces travaux d'éclairage public ont été réalisés via le marché 2014-6200000308-00 – mandats 42542/2014 pour 3 468,92 €, 53419/2014 pour 3 911,24 €, 53422/2014 pour 67 018,52 €, 60139/2014 pour 3 312,24 € et 70791/2014 pour 513,96 € soit un total de 78 224,88 €.
- de répartir entre les 2 parties la gestion et l'entretien des différents aménagements (routiers et paysagers).

La présente convention acte les conditions techniques, financières et administratives auxquels s'obligent mutuellement le Département et la commune d'Houdain.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention actant la remise des ouvrages d'éclairage public et organisant la gestion des espaces au droit de la RD 301, selon les termes du projet joint en annexe.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C00-010Q02	204412/925	Opérations à l'euro symbolique	0,00	0,00	78 224,88	
C00-010Q02	2151/90621	Opérations à l'euro symbolique	0,00	0,00	78 224,88	

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY